



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRE le... 31.12.2008
Sous le... E 2008 245

direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

ARRÊTÉ n° E 2008 245 **Portant autorisation de changement d'exploitant**

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 autorisant la société SA SEMATEC, domiciliée 950 route de Corbarieu 82000 MONTAUBAN, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Pech Fournou » - section E1 - parcelles n° 30 à 44, 48, 49, 80 à 85, 886, 888 et 890 du plan cadastral de la commune de VILLESÈQUE ;
- VU** la demande présentée le 16 mai 2008 par l'Eurl CARRIÈRES RUP, dont le siège social est Rue Latécoère - ZI Marchès - 82100 CASTELSARRASIN, à l'effet d'être autorisée à se substituer à la société SEMATEC dans l'exploitation de la carrière ci-dessus définie ;
- VU** la demande présentée le 21 novembre 2008 par l'Eurl CARRIÈRES RUP, afin de réduire la production maximale autorisée ;
- VU** les documents annexés à cette demande ;
- VU** le rapport de l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 05 juin 2008 et du 12 décembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par la formation spécialisée carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages dans sa séance du 16 octobre 2008 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE

Article 1 - changement d'exploitant

L'article « 1er » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 est modifié comme suit :

« L'Eurl CARRIÈRES RUP est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Pech Fournou » - section E1 - parcelles n° 30 à 44, 48, 49, 80 à 85, 886, 888 et 890 du plan cadastral de la commune de VILLESÈQUE.

La superficie totale de ces parcelles est de 127.034 m² et la superficie de la zone exploitable pour la durée de la présente autorisation est limitée à 65.000 m². »

Article 2 - Production maximale autorisée

L'article « 3 » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 est modifié comme suit :

« La production n'excède pas une production annuelle maximale de 100 000 tonnes. »

Article 3 - Mise à jour des garanties financières

L'article « 21 » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières retenue pour la durée de la présente autorisation, calculé sur l'indice TP01 603,6 (janvier 2008) est fixé à :

- 53 500 euros pour la période allant du 14 juin 1999 au 13 juin 2004,
- 68 600 euros pour la période allant du 14 juin 2004 au 13 juin 2009,
- 62 700 euros pour la période allant du 14 juin 2009 au 10 décembre 2014. »

Article 4 - Copie

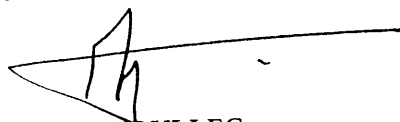
Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à TOULOUSE,
- À l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- Au Maire de la commune de VILLESÈQUE,
- À l'Eurl CARRIÈRES RUP.

Fait à CAHORS, le 16 décembre 2008

Pour la Préfète,

Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,



Alain TOULLEC